



Bruges

PTO / Centre Juridique / GA
2023-TEMP-67

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20230601-2023-TEMP-67-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

Arrêté du Maire portant interdiction de saut et plongeon depuis le Pont autoroutier du Lac de Bordeaux A630 et de la Passerelle du Lac de Bordeaux

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **CONSIDERANT**, que des personnes sautent et plongent depuis le Pont autoroutier du Lac de Bordeaux A630 ainsi que de la passerelle du Lac de Bordeaux situés à Bruges,
- **CONSIDERANT**, qu'en raison du risque de blessures et de mort que représentent les sauts et plongeurs depuis ces édifices, il convient de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de sauter et de plonger depuis le Pont Autoroutier du Lac de Bordeaux A630 ainsi que depuis la passerelle du Lac de Bordeaux

ARTICLE 2

Les mesures prises par le présent arrêté sont applicables à compter du 7 juin 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans le délai de deux mois à compter de sa publication électronique.



Bruges

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Bruges, le 1er juin 2023

Le Maire,

Brigitte THIEZAZ

